

Règlement ministériel du 4 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Bascharage et Sanem à l'occasion de travaux de nettoyage.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de nettoyage des abris CFL au-dessus du pont traversant la rue JF Kennedy à Bascharage il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 entre Bascharage et Sanem;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglementée comme suit :

Le CR110 (PK 8126 – 7961) entre Bascharage et Sanem est rétrécie sur une voie de circulation en alternance.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription « 50 », et C,13aa. En cas de panne des signaux colorés lumineux, les signaux B,5 et B,6 entrent en vigueur. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 8 juillet 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler